

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....	Prix au numéro de l'année courante.....500F
			.....400 F	Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali .....	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....	Les demandes d'abonnement et les annonces
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	.....moitié prix	doivent être adressées au Secrétariat Général
Europe.....	38.000 F	19.000 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	du Gouvernement-D.J.O.D.
Frais d'expédition.....	13.000 F			Les abonnements prendront effet à compter de
				la date de paiement de leur montant. Les abon-
				nements sont payables d'avance.

## SOMMAIRE

### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### ORDONNANCES-DECRET ARRETES-DECISIONS

#### 6 février 2017-Ordonnance n°2017-001/P-RM

autorisant la ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.....p.203

#### 31 janvier 2017-Décret n°2017-0044/P-RM portant nomination de Conseillers et d'un Vice-consul dans les Missions diplomatiques et consulaires.....p.204

#### 1<sup>er</sup> février 2017-Décret n°2017-0045/PM-RM portant abrogation partielle du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre.....p.205

#### 1<sup>er</sup> février 2017-Décret n°2017-0046/PM-RM portant nomination d'un membre de la Cellule d'appui à la Décentralisation/ Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.....p.205

#### Décret n°2017-0047/PM-RM portant nomination des membres de la Commission d'Intégration.....p.206

#### Décret n°2017-0048/PM-RM portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali.....p.206

#### 6 février 2017-Décret n°2017-0049/P-RM portant ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.....p.207

**SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

**15 mars 2016 Arrêté N°2016-0444/MEF-SG** portant autorisation de la Direction Nationale du trésor et de la Comptabilité Publique a émettre des obligations assimilables du trésor par voie d'Adjudication.....**p.207**

**Arrêté N°2016-0451/MEF-SG** portant agrément de l'Association Ançar Finances Mali.....**p.208**

**16 mars 2016 Arrêté N°2016-0495/MEF-SG** portant modification de l'arrêté N°10-2672/MEF-SG du 23 août 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au Projet de Construction de Parlement de l'Union Economique et monétaire Ouest Africaine.....**p.208**

**21 mars 2016 Arrêté N°2016-0542/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel.....**p.208**

**24 mars 2016 Arrêté N°2016-0597/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°2014-3763/MEF-SG du 30 décembre 2014 fixant régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Achèvement de l'extension et de la modernisation de l'Aéroport International de Bamako-Sénou en République du Mali.....**p.210**

**25 mars 2016 Arrêté N°2016-0622/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°10-0677/MEF-SG du 12 mars 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Aménagement des Bergés du Fleuve Niger et de Curage du Diaka au Droit de Diafarabe.....**p.210**

**Arrêté N°2016-0629/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°02-2247/MEF-SG du 31 octobre 2002 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés relatifs au Projet Sectoriel des Transports du Mali sur Financement IDA-AFD-BOAD-Japonais-Canadien.....**p.211**

**29 mars 2016 Arrêté N°2016-0650/MEF-SG** fixant les modalités de répartition et de gestion de la Prime sur les Fonds Gérés par le Trésor.....**p.211**

**6 mai 2016 Arrêté N°2016-1139/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le Corridor Bamako-Zantiebougou-Boundiali-San Pedro.....**p.213**

**11 mai 2016 Arrêté N°2016-1266/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°2015-3300/MEF-SG du 11 septembre 2015 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatif au Projet d'Appui à la Gouvernance Economique (PAGE).....**p.214**

**17 mai 2016 Arrêté N°2016-1347/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 fixant la liste de bureau, brigades, poste de Douanes, Services Extérieurs et leurs Domaines de compétence.....**p.215**

**23 mai 2016 Arrêté N°2016-1514/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°2016-0356/MEF-SG du 08 mars 2016 fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de construction d'un Pavillon VIP, parking pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou.....**p.215**

**1<sup>er</sup> juin 2016 Arrêté N°2016-1720/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°06-1032/MEF-SG du 16 mai 2006 fixant le régime fiscal et douanier applicable à la création et au fonctionnement du Centre Culturel Islamique à Bamako.....**p.216**

**Arrêté N°2016-1741/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°03-2876/MEF-SG du 29 décembre 2003 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Projet d'Appui de l'Agence Canadienne de Développement International à la Mise en Œuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education.....**p.216**

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**18 avril 2016 Arrêté N°2016-0857/MEADD-SG** portant création, attributions, composition et modalités de fonctionnement du Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à la Stratégie Nationale de l'Adaptation aux Changements Climatique au Mali » et du Projet « Planification Innovante Visant, l'Adaptation aux Changements climatiques ».....**p.217**

**30 mai 2016 Arrêté N°2016-1661/MEADD-SG** portant création, attribution, composition et modalités de fonctionnement du Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou ».....**p.218**

#### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**29 février 2016 Arrêté N°2016-0276/MEE-SG** fixant l'organisation et les Modalités de Fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Déconcentration/Décentralisation de l'Energie et de l'Eau.....**p.219**

**24 mai 2016 Arrêté N°2016-1523/MEE-SG** portant création et fonctionnement du Comité National de Tutelle de Suivi (CNTS) pour la Mise en Place du Programme Régional d'Economie d'Energie/UEMOA (PREE-UEMOA).....**p.220**

#### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**14 avril 2016 Arrêté interministériel N°2016-0836/MTFP-MEF-SG** déterminant les emplois à pouvoir par voie de concours Directs de Recrutement pour le compte du Ministère de l'Agriculture ( exercice budgétaire 2016).....**p.221**

#### MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

**1<sup>er</sup> juin 2016 Arrêté interministériel N°2016-1722/MRS-MEF-SG** fixant le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique (FCRIT).....**p.222**

#### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

**29 avril 2016 Arrêté N°2016-1021/MATP-SG** fixant les attributions spécifiques des Charges de Mission du Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.....**p.226**

**Arrêté N°2016-1022/MATP-SG** fixant les attributions des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la population.....**p.227**

#### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**22 décembre 2016-Décision n°16-0096/AMRTP-DG** portant attribution des canaux radioélectriques dans la bande de 6GHz à la Fondation Hironnelle au Mali « Media For Peace and Human Dignity ».....**p.230**

**Décision n°16-0097/AMRTP-DG** portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau radiocommunication amateur et d'utilisation de fréquences radioélectriques par Monsieur Denis CASTERS.....**p.231**

**23 décembre 2016-Décision n°16-0098/AMRTP-DG** portant attribution de fréquences complémentaire à la Société Segala Mining Corporation S.A.....**p.233**

**Annonces et communications.....p.235**

#### ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

#### ORDONNANCES

**ORDONNANCE N°2017-001/P-RM DU 6 FEVRIER 2017** AUTORISANT LA RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE DES ETATS DU LIPTAKO-GOURMA (ALG), SIGNE A NIAMEY (NIGER) LE 24 JANVIER 2017 PAR LES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;  
Vu la Loi n°2016-059 du 30 décembre 2016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;  
Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

**La Cour Suprême entendue,**

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**ORDONNE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**Article 2** : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé, ministre des Mines par intérim,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**DECRETS**

**DECRET N°2017-0044/P-RM DU 31 JANVIER 2017  
PORTANT NOMINATION DE CONSEILLERS ET  
D'UN VICE-CONSUL DANS LES MISSIONS  
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°05-039 du 27 juillet 2005 fixant les indices spéciaux de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°04-097/P-RM du 31 mars 2004 fixant les attributions des membres du personnel diplomatique et consulaire ;

Vu le Décret n°05-464/P-RM du 17 octobre 2005 modifié, fixant la valeur du point d'indice de traitement des personnels occupant certains emplois dans les Missions diplomatiques et consulaires ainsi que leurs primes et indemnités ;

Vu le Décret n°2012-070/P-RM du 2 février 2012 portant répartition des Postes diplomatiques et consulaires ;

Vu le Décret n°2014-0837/P-RM du 10 novembre 2014, modifié, fixant les taux mensuels de certaines primes et indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés dans les missions diplomatiques et consulaires ci-après en qualité de Conseillers et de Vice-consul :

**1. Ambassade du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :****Ministre Conseiller :**

- Monsieur **Nouhoum Mahamane HAIDARA**, N°Mle 915-92 P, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Conseiller consulaire :**

- Capitaine **Adama TRAORE**.

**2. Ambassade du Mali à Ankara (Turquie) :****Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Aliou Dioncounda DEMBELE**, N°Mle 0118-145 F, Inspecteur des Finances ;

**3. Ambassade du Mali à Tunis (Tunisie) :****Deuxième Conseiller :**

- Monsieur **Mohamed COULIBALY**, N°Mle 0116-055 F, Conseiller des Affaires étrangères ;

**Conseiller culturel :**

- Madame **SANGARE Coumba TOURE**, N°Mle 396-62 W, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

**4. Ambassade du Mali à Beijing (Chine) :****Troisième Conseiller :**

- Monsieur **Almoustapha El Hadji DICKO**, N°Mle 934-74 V, Professeur de l'Enseignement secondaire

**5. Ambassade du Mali à Paris (France) :****Conseiller culturel :**

- Monsieur **Souleymane DIARRA**, N°Mle 0116-135 R, Professeur de l'Enseignement supérieur ;

**6. Consulat général du Mali à Paris (France) :****Vice-consul :**

- Monsieur **Paul Hervé DIARRA**, N°Mle 0129-138 Y, Administrateur civil;

**Conseillers consulaires :**

- Monsieur **Boubacar Abba MAIGA**, N°Mle 437-96 J, Administrateur de l'Action sociale ;

- Madame **FOFANA Awa DEMBELE**, N°Mle 0126-162 R, Administrateur de l'Action sociale ;

**7. Consulat général du Mali à Abidjan (Côte d'Ivoire) :****Conseillers consulaires :**

- Madame **KEITA Nana Boncana MAHAMANE**, N°Mle 0133-744 G, Administrateur civil ;

- Madame **KASSOGUE KANO YATTASSAYE**, N°Mle 992-74 V, Professeur de l'Enseignement secondaire.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 31 janvier 2017**

**Le Président de la République,**  
**Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,**  
**Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,**  
**Abdoulaye DIOP**

-----  
**DECRET N°2017-0045/PM-RM DU 01 FEVRIER 2017  
PORTANT ABROGATION PARTIELLE DU  
DECRET N°2015-0076/PM-RM DU 18 FEVRIER 2015  
PORTANT NOMINATION AU CABINET DU  
PREMIER MINISTRE**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015 portant nomination au Cabinet du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les dispositions du Décret n°2015-0076/PM-RM du 18 février 2015, susvisé, sont abrogées, en ce qui concerne Monsieur **Souleymane BA**, N°Mle 771-11 Y, Directeur de Recherche, **Chargé de mission** au Cabinet du Premier ministre.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> février 2017**

**Le Premier ministre,**  
**Modibo KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0046/PM-RM DU 01 FEVRIER 2017  
PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DE LA  
CELLULE D'APPUI A LA DECENTRALISATION/  
DECONCENTRATION DU LOGEMENT, DES  
AFFAIRES FONCIERES ET DOMANIALES ET DE  
L'URBANISME**

**LE PREMIER MINISTRE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°09-170/P-RM du 23 Avril 2009 portant création de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Monsieur **Ouara Aboubacar COULIBALY**, N°Mle 0145-741 P, Planificateur, est nommé en qualité de **Chargé** des Finances, de la Communication, de la Planification et du Suivi-évaluation des activités à la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme.

**Article 2** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le Décret n°2014-0293/PM-RM du 02 mai 2014 portant nomination d'un membre de la Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'Urbanisme, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> février 2017**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières,  
Maître Mohamed Ali BATHILY**

**Le ministre de l'Habitat et de l'Urbanisme,  
Ousmane KONE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

-----  
**DECRET N°2017-0047/PM-RM DU 01 FEVRIER 2017  
Portant NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION D'INTEGRATION**

**LE premier ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu le Décret n°2015-0895/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2016-0903/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission d'Intégration ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommées **membres** de la Commission d'Intégration, les personnes dont les noms suivent :

a) **Au titre du Gouvernement** : Sans changement

b) **Au titre de la CMA** :

- Hassane Ag FAGAGA ;  
- Mohamed Rhissa Ag MOHAMED ASSALEH.

c) **Au titre de la Plateforme** : Sans changement

**Article 2** : Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> février 2017**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

-----  
**DECRET N°2017-0048/PM-RM DU 01 FEVRIER  
2017 Portant NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE DESARMEMENT  
– DEMOBILISATION – REINSERTION (DDR) AU  
MALI**

**LE premier ministre,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Accord pour la Paix et la Réconciliation au Mali issu du processus d'Alger ;

Vu le Décret n°2015-0894/P-RM du 31 décembre 2015 portant création, organisation et modalités de fonctionnement de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2016-0904/PM-RM du 02 décembre 2016 portant nomination des membres de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommées **membres** de la Commission nationale de Désarmement – Démobilisation – Réinsertion (DDR) au Mali, les personnes dont les noms suivent :

a) **Au titre du Gouvernement** : Sans changement

b) **Au titre de la CMA** :

- Abdelkarim Ag MATAFA ;  
- Inawelan Ag AHMED ;  
- Sidi Oumar Ould AHWAYSINE.

c) **Au titre de la Plateforme** :

- Mossa Ag INZOMA ;  
- Mohamed Yahya Ould ALHASSANE.

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 1<sup>er</sup> février 2017**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

-----

**DECRET N°2017-0049/P-RM DU 6 FEVRIER 2017  
PORTANT RATIFICATION DU TRAITE REVISE DE  
L'AUTORITE DE DEVELOPPEMENT INTEGRE  
DES ETATS DU LIPTAKO-GOURMA (ALG), SIGNE  
A NIAMEY (NIGER) LE 24 JANVIER 2017 PAR LES  
CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°2017-001/P-RM du 06 février 2017 autorisant la ratification du Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma – (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement ;

Vu le Décret n°10-718/P-RM du 31 décembre 2010 relatif à la conclusion des traités ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2016-0510/P-RM du 07 juillet 2016, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2016-0879/P-RM du 15 novembre 2016 fixant les intérimis des membres du Gouvernement

**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,**

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Est ratifié le Traité révisé de l'Autorité de Développement intégré des Etats du Liptako-Gourma (ALG), signé à Niamey (Niger) le 24 janvier 2017 par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

**Article 2 :** Le présent décret, accompagné du texte de l'Accord, sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 6 février 2017**

**Le Président de la République,  
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,  
Modibo KEITA**

**Le ministre des Affaires étrangères, de la Coopération internationale et de l'Intégration africaine,  
Abdoulaye DIOP**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement du Secteur privé,  
ministre des Mines par intérim,  
Konimba SIDIBE**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Docteur Boubou CISSE**

**Le ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur privé,  
Konimba SIDIBE**

**ARRETES**

**MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES  
FINANCES**

**ARRETE N°2016-0444/MEF-SG DU 15 MARS 2016  
PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION  
NATIONALE DU TRESOR ET DE LA  
COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES  
OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR  
VOIE D'ADJUDICATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations assimilables du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 35 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec 1 an de différé.

**ARTICLE 2 :** L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

**ARTICLE 3 :** La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

**ARTICLE 4 :** L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6% l'an.

**ARTICLE 5 :** L'émission sera close le 24 mars 2016 à 10 h 30 mn TU.

**ARTICLE 7 :** Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des souscriptions et rapporteront 600 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres soit le 25 mars 2017.

**ARTICLE 8 :** Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après un (1) an de différé.

**ARTICLE 9:** Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 10 :** Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

**ARTICLE 11 :** L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0451/MEF-SG DU 15 MARS 2016  
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION  
ANÇAR FINANCES MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'Association Ançar Finances Mali est agréée en qualité de Système Financier Décentralisé dans la catégorie des institutions habilitées à collecter l'épargne et octroyer les prêts.

**ARTICLE 2 :** Elle est inscrite sur le registre des SFD du ministère chargé des Finances sous le numéro D/A.16.0713. Ce registre est tenu par la Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes Financiers Décentralisés CCS/SFD.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 15 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N° 2016-0495/MEF-SG DU 16 MARS 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-  
2672/MEF-SG DU 23 AOUT 2010 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE  
AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AU  
PROJET DE CONSTRUCTION DU PARLEMENTAIRE  
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-2672/MEF-SG du 23 août 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2021, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 2:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 16 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

**ARRETE N°2016-0542/MEF-SG DU 21 MARS 2016  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS  
RELATIFS AU PROJET 1 DU PROGRAMME DE  
RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE A  
L'INSECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE  
AU SAHEL**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**



**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel.

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2** : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3** : Cette exonération s'applique également aux outillages, pièces détachées, carburant, lubrifiants, solvants et liants hydrocarburés livrés dans le cadre des marchés d'études et de travaux des ouvrages communs, importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4** : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire. Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6** : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-

MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 7** : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8** : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

### **SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel.**

**ARTICLE 9** : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

## **CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10** : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet 1 du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité Alimentaire et Nutritionnelle au Sahel, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxes sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12 :** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 21 mars 2016**

**Le Ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-0597/MEF-SG DU 24 MARS 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2014-3763/MEF-SG DU 30 DECEMBRE 2014 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE  
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU  
PROJET D'ACHEVEMENT DE L'EXTENSION ET  
DE LA MODERNISATION DE L'AEROPORT  
INTERNATIONAL DE BAMAKO-SENOU EN  
REPUBLIQUE DU MALI**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 10 de l'Arrêté susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N° 2016-0622/MEF-SG DU 25 MARS 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-0677/MEF-SG DU 12 MARS 2010 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU  
PROJET D'AMENAGEMENT DES BERGES DU  
FLEUVE NIGER ET DE CURAGE DU DIAKA AU  
DROIT DE DIAFARABE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°10-0677/MEF-SG du 12 mars 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 11(nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2018, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 15 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-0629/MEF-SG DU 25 MARS 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°02-  
2247/MEF-SG DU 31 OCTOBRE 2002 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE  
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU  
PROJET SECTORIEL DES TRANSPORTS DU MALI  
SUR FINANCEMENT IDA-AFD-BOAD-JAPONAIS  
-CANADIEN**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°02-2247/MEF-SG du 31 octobre 2002 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 25 mars 2016**

**Le ministre,  
Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N° 2016-0650/MEF-SG DU 29 MARS 2016  
FIXANT LES MODALITES DE REPARTITION ET  
DE GESTION DE LA PRIME SUR LES FONDS  
GÉRÉS PAR LE TRESOR**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor.

Les fonds gérés sont constitués de l'ensemble des fonds d'origine budgétaire et non budgétaire à l'exception :

- des recettes de nature particulière telles que les recettes au titre des aides extérieures, de l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers, agricoles et industriels, des revenus de valeurs mobilières autre que ceux des valeurs que les comptables auront placées en application d'une disposition légale ou réglementaire et de recettes au titre des fonds de concours ;

- des recettes perçues en faveur des Etablissements publics à caractère administratif, budgets annexes, comptes spéciaux et Collectivités territoriales.

**ARTICLE 2 :** La prime sur les fonds gérés consiste en un prélèvement de 0,53% des fonds gérés par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique au cours de l'exercice budgétaire clos.

## **CHAPITRE II : DE LA REPARTITION DE LA PRIME SUR LES FONDS GERES ET MODALITES DE GESTION DU FONDS D'EQUIPEMENT**

**ARTICLE 3 :** Le produit de la prime sur les fonds gérés, est réparti comme suit :

- 6% au Fonds Commun pour l'intéressement des agents des services du Ministère chargé des Finances autres que la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes ;

- 12% au Fonds d'Equipelement du Trésor ;

- 82% au Fonds Commun du Trésor.

**ARTICLE 4 :** Le Fonds d'Equipelement du Trésor est destiné à régler les dépenses d'équipement et de fonctionnement des services du Trésor.

Le Fonds d'Equipelement du Trésor est également alimenté par les ristournes de la cotisation de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali, les 40% de la subvention accordée à la DNTCP sur les ressources du programme de vérification des importations (PVI).

**ARTICLE 5 :** Le budget du Fonds d'Equipelement est élaboré avant le début de l'exercice par le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique avec la participation de la section syndicale du Trésor.

### CHAPITRE III : DE LA REPARTITION DU FONDS COMMUN DU TRESOR

**ARTICLE 6 :** Le Fonds Commun du Trésor, est destiné à être réparti entre l'ensemble des agents en activité relevant des services du Trésor, y compris les agents en formation ayant effectué au moins deux ans de service au Trésor et les agents méritants du Ministère de tutelle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

Cet avantage est également accordé, durant l'année suivant celle de leur départ à la retraite, aux agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant travaillé dans les services du Trésor pendant au moins 10 ans . La retraite devra avoir lieu dans un service du Trésor. Cette disposition prendra effet à compter de la date signature du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Les agents bénéficiaires du présent arrêté sont ceux qui sont mis à disposition de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP) par le Ministère de tutelle.

**ARTICLE 8 :** Tout agent affecté à la DNTCP au cours d'un trimestre bénéficiera des remises le trimestre suivant.

**ARTICLE 9 :** Tout agent nommé à un autre poste, en dehors des structures de la DNTCP, perd le bénéfice des présentes dispositions à partir de la date de signature de son acte de nomination.

Toutefois, l'intéressé bénéficiera au prorata du nombre de jours effectivement travaillés au cours du trimestre concerné par la répartition.

**ARTICLE 10 :** La répartition du Fonds Commun est trimestrielle. Elle est faite sur autorisation du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, par l'Agent Comptable Central du Trésor en collaboration avec la section syndicale du Trésor.

**ARTICLE 11 :** Les 82% du produit de la prime sur les fonds gérés représentant le fonds commun sont repartis ainsi qu'il suit :

- 4% Agents méritants du Ministère de tutelle ;
- 2% Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 1,20% Directeur National Adjoint du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 3,60% Chefs de services rattachés à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- 9,95% Chefs de Division de la Direction, Trésoriers Payeurs Régionaux, Fondés de Pouvoirs des services rattachés (ACCT-PGT-RGD) ;

- 2,25% Fondés de pouvoirs des Trésoreries Régionales ;

- 59% Agents en activité au sein des services du Trésor et agents du Trésor en formation ainsi que les agents admis à la retraite au cours de l'année précédente.

Toutefois cette part des agents soit 59%, est augmentée de 60% de la subvention accordée à la DNTCP sur les ressources du programme de vérification des importations (PVI) et les différences découlant de l'application de l'article 12 ci-dessous.

La part revenant à un responsable dont le poste serait vacant est de droit versée à l'intérimaire. L'intérim devrait être matérialisé par un acte.

Lorsqu'un responsable quitte son poste, il bénéficiera de la remise au prorata du nombre de jours travaillé en tant que responsable et du nombre de jours travaillé en tant qu'agent.

**ARTICLE 12 :** Le montant revenant à chaque responsable, y compris celui des agents méritants du Ministère de tutelle, visé à l'article 8 est majoré au plus de 10% du montant de l'exercice précédent. Les différences entre ces montants et ceux découlant de l'application des taux sus mentionnés sont ajoutés à la part de 59% des agents.

**ARTICLE 13 :** Le montant à répartir entre les agents est composé des 59% du fonds commun, 60% des ressources PVI et des éventuelles différences dégagées suite à l'application des dispositions de l'article 12.

Le taux de remise est calculé en divisant les 4/5 du montant à répartir par le total des indices de l'ensemble des agents bénéficiaires.

La part revenant à chaque agent est déterminée en multipliant son indice par le taux de remise. Cette même répartition reste valable pour les agents admis à la retraite quelle que soient les fonctions préalablement occupées.

**ARTICLE 14 :** Le 1/5 restant est réparti ainsi qu'il suit :

- 15% versé au fonds social ;
- 85% conformément à une Décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 15 :** Une prime de direction est accordée aux agents évoluant à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Les modalités de répartition seront fixées par une décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP).

En plus de la prime de direction, les Inspecteurs de la division contrôle et les agents de la Cellule Informatique bénéficient d'une prime dont le montant est fixé par ladite décision établie après avis consultatif de la section syndicale du Trésor.

**ARTICLE 16 :** Une somme forfaitaire de cinq cent mille (500 000) francs CFA est allouée sur le fonds social aux ayants droits de tout agent décédé en activité. Cette somme est payable à partir du jour du décès de l'agent.

#### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 17 :** Les prélèvements sur le Fonds d'Équipement du Trésor et le Fonds Commun du TRÉSOR sont autorisés par décision du Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**ARTICLE 18 :** Les erreurs ou omissions constatées après le paiement des remises seront régularisées sur le fonds social au profit des intéressés.

**ARTICLE 19 :** Les listes des agents bénéficiaires du Fonds commun sont établies trimestriellement par les chefs de service avec l'implication des comités syndicaux du Trésor.

**ARTICLE 20 :** Le suivi des opérations du fonds d'équipement et du fonds commun est assuré par l'Agent Comptable Central du Trésor qui détient des comptes ouverts à cet effet et reçoit les pièces justificatives de dépenses.

**ARTICLE 21 :** Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'Arrêté n°11-0128/MEF-SG du 24 janvier 2011 fixant les modalités de répartition et de gestion de la prime sur les fonds gérés par le Trésor. Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera. /.

**Bamako, le 29 mars 2016**

**Le Ministre**  
**Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-1139/MEF-SG DU 06 MAI 2016  
FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER  
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS  
RELATIFS AU PROJET D'AMENAGEMENT  
ROUTIER ET DE FACILITATION DU TRANSPORT  
SUR LE CORRIDOR BAMAKO-ZANTIEBOUGOU-  
BOUNDIALI-SAN PEDRO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou-Boundiali-San Pedro.

## **CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER**

### **SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation**

**ARTICLE 2 :** Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

**ARTICLE 3 :** Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

**ARTICLE 4 :** Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 6 :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus.

**ARTICLE 7 :** La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre du Projet.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

**SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou-Boundiali-San Pedro.**

**ARTICLE 9 :** Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

**CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS**

**ARTICLE 10 :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs au Projet d'Aménagement Routier et de Facilitation du Transport sur le corridor Bamako-Zantiebougou-Boundiali-San Pedro, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

**CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

**ARTICLE 11 :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**ARTICLE 12:** Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes."

**ARTICLE 13 :** En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

**ARTICLE 14 :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 juin 2020, date d'achèvement du projet.

**ARTICLE 15:** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 06 mai 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----  
**ARRETE N°2016-1266/MEF-SG DU 11 MAI 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2015-3300/MEF-SG DU 11 SEPTEMBRE 2015 FIXANT LE  
REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE  
AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIF AU  
PROJET D'APPUI A LA GOUVERNANCE  
ECONOMIQUE (PAGE)**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 2, 4 et 5 de l'Arrêté n°2015-3300/MEF-SG du 11 septembre 2015 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 2 (nouveau) :** Les fournitures, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droits de Douanes (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Redevance Statistique (RS).

**Article 4 (nouveau) :** Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'Article 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les conditions d'application du régime de l'Admission Temporaire.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux.

**Article 5 (nouveau) :** Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des Véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée des travaux.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 11 mai 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-1347/MEF-SG DU 17 MAI 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°09-3040/MEF-SG DU 20 OCTOBRE 2009 FIXANT LA  
LISTE DES BUREAUX, BRIGADES, POSTES DE  
DOUANES, SERVICES EXTERIEURS ET LEURS  
DOMAINES DE COMPETENCE**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 5 de l'Arrêté n°09-3040/MEF-SG du 20 octobre 2009 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit en ce qui concerne la Région de Ségou :

**Article 5 (nouveau) :**

**REGION DE SEGOU**

- **Bureau Secondaire de Bénéna :** Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) F CFA.

Fermé à tous les régimes suspensifs à l'exception du transit.

- **Bureau Secondaire de San :** Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) F CFA.

Fermé à tous les régimes suspensifs.

- **Bureau Secondaire de Niono :** Ouvert à l'exportation, sans limitation de valeur et à l'importation pour les opérations de droit commun d'une valeur inférieure ou égale à trois millions (3.000.000) F CFA Fermé à tous les régimes suspensifs.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 17 mai 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016- 1514/MEF-SG DU 23 MAI 2016  
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2016-0356/  
MEF-SG DU 08 MARS 2016 FIXANT LE REGIME  
FISCALE ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES  
ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE  
CONSTRUCTION D'UN PAVILLON VIP, PARKINGS  
POUR AERONEFS, BRETELLES, TAXIWAYS,  
TARMAC, BOUCHES D'AVITAILLEMENT, HANGAR  
A L'AEROPORT INTERNATIONAL DE BAMAKO-  
SENOU**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté n°2016-0356/MEF-SG du 08 mars 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 10 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Projet de construction d'un Pavillon VIP, parkings pour aéronefs, bretelles, taxiways, tarmac, bouches d'avitaillement, hangar à l'aéroport international de Bamako-Sénou, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 mai 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N° 2016-1720/ MEF-SG DU 01 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°06-1032/MEF-SG DU 16 MAI 2006 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE A LA CREATION ET AU FONCTIONNEMENT DU CENTRE CULTUREL ISLAMIQUE A BAMAKO**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°06-1032/MEF-SG du 16 mai 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2018, date d'achèvement du Projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 juin 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**

-----

**ARRETE N°2016-1741/MEF-SG DU 01 JUIN 2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°03-2876/MEF-SG DU 29 DECEMBRE 2003 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'APPUI DE L'AGENCE CANADIENNE DE DEVELOPPEMENT INTERNATIONAL A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DECENNAL DE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 11 et 14 de l'Arrêté n°03-2876/MEF-SG du 29 décembre 2003 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

**Article 11 (nouveau) :** Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institués par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

**Article 14 (nouveau) :** Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 30 septembre 2018, date de clôture du Projet.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 01 juin 2016**

**Le ministre,  
Dr Boubou CISSE**



**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE**

**ARRETE N° 2016-0857/MEADD-SG-DU 18 AVRIL 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU « PROGRAMME D'APPUI A LA STRATEGIE NATIONALE DE L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU MALI » ET DU PROJET « PLANIFICATION INNOVANTE VISANT L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**ARRETE :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1 :** Il est créé auprès du ministre chargé de l'Environnement un Comité National de Pilotage du Programme d'Appui à la Stratégie nationale de l'adaptation aux Changements Climatiques (ASNaCC) et du projet Planification innovante visant l'adaptation aux Changements Climatiques (PICP).

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Pilotage d'ASNaCC et PICP a pour missions d'assurer le pilotage et le suivi du programme et du projet.

A ce titre, il est chargé :

- \* d'approuver les stratégies d'ASNaCC et de PICP ainsi que les plans d'actions / les planifications opérationnelles ;
- \* d'assurer le suivi d'ASNaCC et de PICP selon les indicateurs outcome et outputs ;
- \* de discuter l'avancement d'ASNaCC et de PICP et identifier des solutions aux obstacles éventuels ;
- \* de suivre l'atteinte des objectifs et les questions budgétaires ;
- \* d'assurer la synergie d'ASNaCC et de PICP et la cohérence dans le contexte de développement (inter)national concernant le domaine des Changements Climatiques ;
- \* de considérer les recommandations issues des évaluations mi terme et finales par rapport aux impacts, la pertinence, l'efficacité, l'efficience et la durabilité d'ASNaCC et de PICP ;

\* d'assurer la participation et l'appropriation de tous les acteurs clés pour l'atteinte des objectifs d'ASNaCC et de PICP ;

\* d'appuyer la communication sur ASNaCC et sur PICP et ses objectifs envers les acteurs clés et le public en général ;

\* de faciliter les liens avec les autres institutions étatiques pertinentes.

**CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage d'ASNaCC et du PICP se compose comme suit :

**Président :** le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant,

**Membres :**

- \* un représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable (MEADD) ;
- \* un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- \* un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
- \* un représentant de la Gesellschaft für Internationale Entwicklung (GIZ), Mali ;
- \* un représentant du Comité National des Changements Climatiques (CNCC) ;
- \* un représentant de la Direction Générale des Collectivités Territoriales (DGCT) ;
- \* un représentant de Mali Météo ;
- \* un représentant des Comités Régionaux d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CROCSAD) des régions de Kayes, Koulikoro, Sikasso et Ségou ;
- \* un représentant des Comités de Cercle d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CCOCSAD),
- \* un représentant des Comités Locaux d'Orientation, de Coordination et de suivi des activités de développement (CLOCSAD),
- \* un représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement (DNP),
- \* un représentant de la Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

- \* un représentant du Centre de Formation des Collectivités Territoriales (CFCT),
- \* un représentant du Centre du Secteur privé ;
- \* un représentant de la Coordination des Associations et ONG Féminines (CAFO) ;
- \* un représentant de la Coordination Nationale des organisations paysannes au Mali (CNOP).

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage d'ASNaCC et du PICP peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage d'ASNaCC et du PICP est fixée par décision du ministre chargé de l'Environnement.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD).

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Pilotage se réunit une fois par an sur invitation du Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du projet l'exige.

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Pilotage peut également effectuer des missions de supervision sur le terrain.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 8 :** Le Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 18 avril 2016**

**Le ministre,  
Ousmane KONE**

-----

**ARRETE N°2016-1661/MEADD-SG DU 30 MAI 2016 PORTANT CREATION, ATTRIBUTION, COMPOSITION ET MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE PILOTAGE DU « PROGRAMME D'APPUI À L'ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES DANS LES COMMUNES LES PLUS VULNERABLES DES REGIONS DE MOPTI ET DE TOMBOUCTOU »**

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

**ARRETE**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 1 :** Il est créé auprès du Ministre en charge de l'Environnement, un Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou ».

**ARTICLE 2 :** Le Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou » a pour missions d'assurer le pilotage et le suivi du Programme.

A ce titre, il est chargé :

- d'établir des partenariats élargis avec la société civile, le secteur privé et le Gouvernement ;
- de faciliter les échanges de synergie avec d'autres projets et programmes intervenant dans le même domaine ;
- de veiller à l'implication effective de toutes les parties prenantes ;
- de s'assurer que les activités planifiées sont mises en œuvre conformément au document du Programme ;
- d'approuver le plan de travail et le budget annuels ;
- d'apprécier la cohérence des activités du programme à tous les niveaux par rapport à la Politique Nationale de Protection de l'Environnement et aux politiques sectorielles nationales ;
- d'examiner les rapports (techniques et financiers) du Programme ;
- d'approuver les rapports d'audit et d'évaluation externes ;
- d'examiner l'état d'avancement du Programme et de s'assurer de la qualité des services rendus.

### **CHAPITRE II : DE LA COMPOSITION**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou » se compose comme suit :

**Président :** Le Ministre en charge de l'Environnement ou son représentant,

#### **Membres :**

- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Elevage et de la pêche ;
- un représentant du Ministère en charge de la Décentralisation ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Energie et de l'Eau ;
- un représentant du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;

- un représentant du Ministère en charge des Affaires Etrangères ;
- un représentant du Ministère en charge de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ;
- un représentant de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable (AEDD) ;
- un représentant de la Direction Nationale de la Météorologie ;
- le Gouverneur de la Région de Mopti ou son représentant ;
- le Gouverneur de la Région de Tombouctou ou son représentant.

La liste nominative des membres du Comité National de Pilotage est fixée par décision du ministre en charge de l'environnement sur proposition des structures respectives.

**ARTICLE 4 :** Le Comité National de Pilotage du « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou » peut s'adjoindre toute personne physique ou morale en raison de ses compétences.

### **CHAPITRE III : DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5 :** Le Secrétariat du Comité National de Pilotage est assuré par le « Programme d'Appui à l'Adaptation aux Changements Climatiques dans les Communes les plus Vulnérables des Régions de Mopti et de Tombouctou ».

**ARTICLE 6 :** Le Comité National de Pilotage se réunit une fois par an sur invitation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt du Programme l'exige. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

**ARTICLE 7 :** Le Comité National de Pilotage peut également effectuer des missions de supervision sur le terrain.

### **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 8 :** Le Directeur Général de l'Agence de l'Environnement et du Développement Durable est chargé de l'exécution du Présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 30 mai 2016**

**Le Ministre,  
Ousmane KONE**

### MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

**ARRETE N°2016-0276/MEE-SG DU 29 FEVRIER 2016 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE D'APPUI À LA DÉCONCENTRATION/ DÉCENTRALISATION DE L'ENERGIE ET DE L'EAU**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

**ARTICLE1<sup>ER</sup> :** Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule d'Appui à la Déconcentration/Décentralisation de l'Energie et de l'Eau(CADDEE).

**ARTICLE 2 :** La Cellule d'Appui à la Déconcentration/ Décentralisation est dirigée par un chef de Cellule nommé sur proposition du ministre chargé de l'Energie et de l'Eau.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du ministre de l'Energie et de l'Eau, le chef de la cellule est chargé de la programmation, de la coordination et du contrôle des activités du service.

**ARTICLE 4 :** Outre le Chef de la cellule, la Cellule d'Appui à la Déconcentration/ Décentralisation comprend :

- un chargé de suivi évaluation dans le secteur de l'Energie ;
- un chargé de suivi évaluation dans le secteur de l'Eau ;
- un chargé du renforcement des capacités, de la documentation et de la communication.

**ARTICLE 5 :** Le chargé de la déconcentration/ décentralisation et de suivi évaluation a pour attributions :

- l'initiation et le suivi d'études et la proposition de mesures nécessaires à la mise en œuvre de la déconcentration des services de l'énergie et l'eau;
- la participation à la conception et à la mise en œuvre d'outils destinés à améliorer le processus décisionnel et la qualité de la gestion dans les services du ministère de l'Energie et de l'Eau ;
- le suivi de transfert des compétences et des ressources de l'Etat aux Collectivités Territoriales dans les domaines de l'Energie et de l'Eau ;
- la proposition au ministre de toutes mesures tendant à assurer le transfert des ressources liées à l'exercice des compétences transférées aux niveaux commune, cercle, région et District de Bamako ;
- la participation à l'adaptation constante du cadre juridique de la décentralisation ;

- le suivi et la participation à l'évaluation des mesures engagées en matière de déconcentration et décentralisation.

**ARTICLE 6 :** Le chargé du renforcement des capacités, de la documentation et de la communication a pour attributions :

- la participation à l'identification des besoins de formation des agents du ministère de l'Energie et de l'Eau et des services du département et la proposition de mesures et actions destinées au renforcement de leurs capacités ;
- la participation à la conception et à la diffusion d'outils d'accompagnement des collectivités et des services du département dans l'exercice de leurs compétences et de l'information de l'éducation et de la communication ;
- l'appui aux services du ministère dans la planification de leurs activités liées aux fonctions de déconcentration et de décentralisation ;
- l'aide à la mobilisation au niveau des partenaires au développement des ressources nécessaires au financement des programmes et projets de déconcentration-décentralisation ;
- la gestion des questions logistiques ;
- la collecte des publications relatives à la déconcentration-décentralisation et la participation à leur diffusion ;
- l'archivage des documents.

**ARTICLE 7 :** La Cellule dispose en outre d'un personnel d'appui composé des personnes ci-après :

- un secrétaire
- un chauffeur,
- un planton.

Elle peut, dans le cadre de l'appui des partenaires techniques et financiers (PTF), bénéficier de l'expertise d'un Assistant Technique.

**ARTICLE 8 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Chef de la Cellule, l'intérim est assuré par un cadre désigné à cet effet.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'arrêté n°09-3406/MEE-SG du 16 novembre 2009, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 février 2016**

**Le ministre**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

**ARRETE N° 2016-1523/MEE-SG DU 24 MAI 2016  
PORTANT CREATION ET FONCTIONNEMENT DU  
COMITE NATIONAL DE TUTELLE ET DE SUIVI  
(CNTS) POUR LA MISE EN PLACE DU  
PROGRAMME REGIONAL D'ECONOMIE  
D'ENERGIE/UEMOA (PREE-UEMOA)**

**LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,**

**ARRETE :**

### **CHAPITRE I : DE LA CREATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Il est créé auprès du Ministère chargé de l'Energie un Comité National de Tutelle et de Suivi (CNTS) pour la mise en place du Programme Régional d'Economie d'Energie/UEMOA (PREE-UEMOA) :

- Projet d'étiquetage énergétique des appareils électroménagers dans la zone UEMOA (Phase II) ;
- Projet de Code régional d'efficacité énergétique dans les bâtiments neufs de l'UEMOA.

### **CHAPITRE II : DES MISSIONS :**

**ARTICLE 3 :** Le Comité National de Tutelle et de Suivi a pour mission de favoriser la synergie entre les Départements ministériels et les autres acteurs clés, afin de réussir la pleine intégration des activités du programme dans le cadre institutionnel et technique national.

A cet effet, il est chargé :

- d'assurer la tutelle institutionnelle nationale du programme ;
- d'élaborer un plan de travail national et de superviser la mise en œuvre des projets dudit plan national ;
- d'encourager la concertation et la collaboration entre les différentes entités publiques et privées, parties prenantes dans la dynamique de la promotion et de la mise en œuvre de l'efficacité énergétique ;
- de veiller à l'implication des parties prenantes clés dans l'élaboration et la validation des outils normatifs et réglementaires développés au plan régional ;
- d'appuyer l'IFDD (Institut de la Francophonie et du Développement Durable) dans l'identification et le recrutement des prestataires nationaux pour exécuter les activités du programme ;
- de faciliter la transposition et l'adoption des outils normatifs et réglementaires régionaux ;
- de participer aux rencontres d'échanges de travail, et de renforcement des capacités organisées par le programme ;

- de faire connaître l'état d'avancement au niveau national des travaux du programme, et de partager l'expérience nationale et les leçons apprises avec les autres pays de l'UEMOA ;
- de suivre et d'apprécier les résultats du programme, au plan national ;
- de veiller à l'appropriation des résultats des projets par les autorités nationales, le secteur professionnel et la société civile ;
- d'apporter les avis, conseils et suggestions de nature à améliorer les chances de réussite du programme au plan national.

### CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION

**ARTICLE 4 :** Le CNTS est composé comme suit:

- Représentant du Premier ministre, **Président** ;
- Représentant du ministère chargé de l'Energie, **1<sup>er</sup> Vice-président** ;
- Représentant du ministère chargé de l'Habitat, **2<sup>ème</sup> Vice-président** ;
- Représentant du ministère du Commerce, **3<sup>ème</sup> Vice-président** ;
- Représentant du ministère en charge de l'Environnement, **4<sup>ème</sup> Vice-président**.

Sont membres les représentants des structures ci-dessous :

- Ministère en charge des Finances ;
- Direction Nationale de l'Energie (DNE) ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Association des Municipalités du Mali ;
- Ordre des Architectes du Mali ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- Association des consommateurs du Mali ;
- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat;
- Ordre des Ingénieurs Conseils du Mali ;
- Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- Société Energie du Mali-SA (EDM-SA).

**ARTICLE 5 :** Le Président du CNTS est également membre du Comité de Pilotage (COFIL) qui est l'organe de gouvernance politique du Programme créé au niveau de l'UEMOA.

**ARTICLE 6 :** Les Vice-présidents du CNTS sont aussi membres du COMITEC (Comité régional technique), organe consultatif de conception technique, chargé de conseil scientifique et technique auprès du COFIL créé au niveau de l'UEMOA.

**ARTICLE 7 :** Il peut être fait appel à toutes autres compétences du secteur public ou privé en cas de besoin.

**ARTICLE 8 :** La mission du CNTS prend fin avec l'achèvement du Programme Régional d'Economie d'Energie (PREE).

### CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

**ARTICLE 9 :** Le CNTS se réunit une fois tous les deux (02) mois.

**ARTICLE 10 :** Le CNTS communique au ministre chargé de l'Energie un compte rendu de toutes ses rencontres ainsi qu'un rapport annuel sur l'état d'exécution générale du programme.

**ARTICLE 10 :** Le secrétariat du CNTS est assuré par les représentants de la Direction Nationale de l'Energie.

**ARTICLE 11 :** Les charges de fonctionnement du CNTS sont assurées par le PREE/UEMOA sous forme de fonds de soutien semestriel pendant la durée du programme.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 24 mai 2016**

**Le ministre**  
**Mamadou Frankaly KEITA**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION  
PUBLIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 2016-0836/MFTP-MEF-SG DU 14 AVRIL 2016 DETERMINANT LES EMPLOIS A POURVOIR PAR VOIE DE CONCOURS DIRECTS DE RECRUTEMENT POUR LE COMPTE DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE (EXERCICE BUDGETAIRE 2016)**

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE, CHARGE DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCE,**

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les emplois à pourvoir par voie de concours directs de recrutement dans la Fonction Publique au titre de l'exercice budgétaire 2016 pour le compte du Ministère de l'Agriculture, sont déterminés comme suit :

CADRES	CORPS	CATEGORIES	EMPLOIS
	Ingénieurs de l'Agriculture et du Génie rural	« A »	08
<b>AGRICULTURE ET GENIE RURAL</b>	Techniciens de l'Agriculture et du Génie rural	« B2 »	24
	Agents Techniques de l'Agriculture et du Génie rural	« C »	115
<b>ELEVAGE</b>	Vétérinaires et Ingénieurs de l'Elevage	« A »	07
	Techniciens de l'Elevage	« B2 »	32
	Agents Techniques de de l'Elevage	« C »	92
<b>EAUX ET FORÊTS</b>	Techniciens des Eaux et Forêts	« B2 »	02
	Agents Techniques des Eaux et Forêts	« C »	20
<b>TOTAL.....</b>			<b>300</b>

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Bamako, le 14 avril 2016**

**Le ministre,**

**Madame DIARRA Raky ALLA**

**Le ministre,**

**Dr Boubou CISSE**

**MINISTERE DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2016-1722/MRS-MEF-SG DU 01 JUI 2016 FIXANT LE DETAIL DES MODALITES DE GESTION DU FONDS COMPETITIF POUR LA RECHERCHE ET L'INNOVATION TECHNOLOGIQUE (FCRIT).**

**LE MINISTRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,**

**ARRETTENT :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe le détail des modalités de gestion du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique en abrégé FCRIT.

**ARTICLE 2** : Le FCRIT est ouvert dans les écritures du Payeur Général du Trésor.

**ARTICLE 3** : La gestion des subventions allouées est soumise, au contrôle des services de l'Etat conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** : Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée au Secrétaire Technique, à l'effet de signer au nom du Président du Comité de Pilotage tous les actes et décisions relatifs au FCRIT.

**ARTICLE 5** : La gestion des crédits du compte du Fonds compétitif pour la recherche et l'innovation technologique est confiée au Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

**ARTICLE 6** : Conformément aux dispositions de la loi des finances, l'ordonnateur du Compte d'Affectation Spéciale met à la disposition du Secrétariat Technique, les dotations nécessaires à la réalisation des missions assignées en matière de recherche scientifique et d'innovation technologique, conformément aux programmes d'activités adoptés par le Comité de pilotage.

**CHAPITRE II : CONDITIONS D'ACCES ET PROCEDURES DE SOUMISSION AU FCRIT**

**ARTICLE 7** : L'accès aux financements du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est ouvert aux chercheurs et inventeurs isolés, aux organismes et établissements dotés de l'autonomie financière et impliqués dans les activités de recherche scientifique, d'innovation technologique et de leur valorisation économique, notamment :

- les institutions nationales de recherche scientifique et technologique ;
- les institutions nationales d'enseignement supérieur ;

- les laboratoires, consortium de laboratoires, et équipes de recherche scientifique et technologique, agréés au sein d'institutions nationales ;

- les organismes des secteurs productifs public et privé impliqués ou associés dans la mise en œuvre de programmes nationaux d'innovation et de vulgarisation des résultats de la recherche scientifique et technologique ;

- les organismes nationaux chargés de la valorisation économique de la recherche scientifique et de l'innovation technologique.

**ARTICLE 8 :** La propriété des résultats des travaux de Recherche et d'innovation technologique est établie, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Les sollicitations de financements du FCRIT nécessitent la participation et la conformité aux procédures d'appels à projets. Lesdits projets doivent comprendre tous les documents requis et être obligatoirement présentés suivant les canevas d'élaboration et de présentation adoptés par le Comité de Pilotage.

**ARTICLE 10 :** L'accès des projets aux financements du FCRIT est soumis à l'approbation du Comité de Pilotage qui en définit dans des manuels, les modalités de traitement et les procédures.

**ARTICLE 11 :** Les projets retenus pour le financement du FCRIT font l'objet d'une décision d'attribution du Président du Comité de Pilotage.

**ARTICLE 12 :** Une convention est établie entre le Secrétariat Technique du FCRIT et les bénéficiaires, cités à l'article 7 ci-dessus.

L'accès aux subventions du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique est subordonné à la signature de cette convention.

**ARTICLE 13 :** Les dotations octroyées ne doivent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été accordées suivant la convention susvisée.

Toute utilisation injustifiée de la subvention entraîne de facto la résiliation de la convention et des poursuites contre les coupables, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

**ARTICLE 14 :** Le contrôle de l'exécution du FCRIT est exercé par les organes de contrôle, notamment l'Inspection des Finances, le Contrôle Général des Services Publics, le Bureau du Vérificateur Général et la Juridiction des Comptes.

En cas de besoin les comptes du FCRIT peuvent être soumis à l'audit d'un cabinet indépendant agréé de la place.

### **CHAPITRE III : NOMENCLATURE DES RECETTES ET DES DEPENSES**

**ARTICLE 15 :** Les recettes et les dépenses du FCRIT sont fixées comme suit :

#### **Pour les recettes :**

- une subvention budgétaire dont le taux est fixé par loi ;
- la contrepartie malienne dans les accords de financement liés à la recherche et à l'innovation technologique ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- les dons et legs ;
- la redevance sur les contrats de vente des résultats de recherche et sur les contrats de licences des brevets issus des inventions financées par le Fonds ;
- les ressources diverses.

#### **Pour les dépenses :**

- les activités de renforcement des capacités de la recherche ;
- les activités de recherche et d'innovation technologique dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et projets adoptés par le Comité de pilotage du FCRIT ;
- les activités de suivi-évaluation des projets financés par le FCRIT ;
- les activités de valorisation économique des résultats de la recherche scientifique et de l'innovation technologique ;
- l'attribution de prix aux meilleures équipes de chercheurs et d'inventeurs.

**ARTICLE 16 :** Sauf dérogations prévues par une loi, il est interdit d'imputer directement au FCRIT des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

### **CHAPITRE IV : MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU FCRIT**

#### **Section 1 : Comité de Pilotage**

**ARTICLE 17 :** Le mandat de membre du Comité de Pilotage est d'une durée de trois ans, renouvelable une seule fois. Le Comité de Pilotage fixe son règlement intérieur.

**ARTICLE 18 :** Le Comité de Pilotage se réunit sur convocation écrite de son président. Le Comité de Pilotage peut être convoqué en session extraordinaire dans un délai de trois jours. La durée d'une session ne peut excéder deux jours.

**ARTICLE 19 :** Les convocations, auxquelles sont joints tous les documents de travail nécessaires, précisent la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la session. Elles doivent parvenir aux membres du Comité de Pilotage quinze (15) jours avant la tenue de la session ordinaire et trois (3) jours avant celle de la session extraordinaire.

**ARTICLE 20 :** Le Président du Comité de Pilotage peut, en tant que de besoin, appeler à participer à une partie ou à la totalité d'une session avec voix consultative, toute personne physique ou morale en raison de ses compétences sur un ou des sujets inscrits à l'ordre du jour.

**ARTICLE 21 :** En cas d'empêchement, un membre du Comité de Pilotage peut, par mandat écrit, se faire représenter à une session par un autre membre du Comité de Pilotage. Un membre ne peut représenter qu'un seul membre.

**ARTICLE 22 :** Le Président dirige les sessions et signe les délibérations du Comité de Pilotage. Il veille au respect de l'ordre du jour et assure la police des débats.

Le secrétariat des sessions est assuré par le Secrétaire Technique du FCRIT qui rédige le compte-rendu qui est soumis à l'approbation du Comité de Pilotage à la session suivante avant sa signature par le Président.

**ARTICLE 23 :** Les membres du Comité de Pilotage, ainsi que toute personne appelée à assister aux sessions, sont tenus par un devoir de réserve à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel. Ils s'interdisent d'utiliser pour leur profit ou pour celui d'une tierce personne les informations privilégiées auxquelles ils ont accès.

**ARTICLE 24 :** Le Comité de Pilotage ne délibère valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à la suite d'une nouvelle convocation sur le même ordre du jour dans un délai de huit (08) jours, le Comité de Pilotage se réunit quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et prend des décisions valables.

**ARTICLE 25 :** Les délibérations du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

**Article 26 :** Le Comité de Pilotage règle par ses délibérations le fonctionnement et la mise en œuvre des activités du FCRIT. Il délibère notamment sur :

- les stratégies et mesures de mobilisation des ressources au profit du Fonds ;

- les outils de gestion du FCRIT, notamment les guides et canevas d'élaboration et de présentation des projets dans le cadre des appels, les manuels de procédures administratives et de gestion et les règlements intérieurs des différents organes ;

- les critères de sélection des projets ;

- les projets de budget et de programmes annuels d'activités élaborés par le Secrétariat Technique ;

- les domaines prioritaires à financer sur la base des propositions du Secrétariat Technique et de la Commission Scientifique ;

- le montant total annuel pour le financement des projets de recherche et d'innovation technologique et les plafonds des subventions à accorder par proposition et suivant les domaines de recherche et d'innovation technologique ;

- les propositions de recherche et d'innovation technologique présélectionnées dans le cadre des appels à projets, par domaine et classées par ordre de mérite par la Commission Scientifique ;

- les résultats des appels, et arrête la liste des projets à subventionner ;

- les contrats et conventions entre les bénéficiaires de subventions et le FCRIT ;

- les rapports techniques et financiers soumis par le Secrétariat Technique sur les projets exécutés ou en cours d'exécution ;

- les résultats de recherche innovants à valoriser.

## **Section 2 : Secrétariat Technique**

**ARTICLE 27 :** Le Secrétariat Technique est l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions du Comité de Pilotage et de l'exécution du budget. Il prépare les réunions de la Commission Scientifique.

**ARTICLE 28:** Le Secrétariat Technique est dirigé par le Directeur Général du Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique.

Une équipe spécifiquement dédiée à la gestion du FCRIT est placée sous l'autorité du Secrétaire Technique.

**ARTICLE 29:** Les membres de l'équipe de gestion du FCRIT sont nommés par décision du Président du Comité de Pilotage sur proposition du Secrétaire Technique.

**ARTICLE 30 :** Le Secrétariat Technique est chargé de :

- préparer les rapports techniques et les rapports financiers ;



- élaborer les guides et canevas de présentation des projets pour les appels à propositions, les manuels de procédures administratives et de gestion ;
- élaborer et soumettre à l'approbation du Comité de Pilotage les projets de budget et de programme annuel d'activités du FCRIT ;
- préparer les dossiers d'appels à projets et organiser le lancement des appels à compétition ;
- réceptionner les propositions de projets, et soumettre les projets conformes aux termes de l'appel à l'évaluation de la Commission Scientifique ;
- soumettre au Comité de Pilotage les projets présélectionnés par la Commission Scientifique pour la sélection finale ;
- mettre en œuvre les décisions d'attribution de subvention prises par le Comité de Pilotage ;
- assurer la contractualisation avec les équipes des projets retenus, et la mise à leur disposition des financements suivant les décisions du Comité de Pilotage ;
- assurer en rapport avec les autres organes du FCRIT le suivi-évaluation technique et financier des projets ;
- réceptionner les différents rapports des équipes de recherche et les soumettre à la Commission Scientifique ;
- désigner les membres de la Commission Scientifique devant participer à chaque activité ;
- proposer tous les trois ans au Comité de Pilotage une liste de personnes ressources pour la composition de la Commission Scientifique ;
- tenir la comptabilité et l'archivage des documents administratifs et comptables du FCRIT ;
- commanditer les audits à effectuer par des cabinets indépendants.

### **Section 3 : Commission Scientifique**

**ARTICLE 31 :** La Commission Scientifique comprend quinze (15) personnalités nationales et internationales choisies en fonction de leur compétence scientifique ou technique.

Les membres de la Commission Scientifique sont nommés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du Secrétaire Technique.

**ARTICLE 32 :** Le mandat de membre de la Commission Scientifique est d'une durée de trois ans renouvelable une seule fois. La Commission Scientifique fixe son règlement intérieur.

**ARTICLE 33 :** Pour compléter et renforcer l'expertise de la Commission Scientifique dans des domaines spécifiques, des groupes d'experts évaluateurs ou des sous-commissions spécialisées peuvent être constitués ou créés après avis du Comité de Pilotage.

La composition de la sous-commission spécialisée ou du groupe d'experts évaluateurs, la mission et la durée de la mission sont fixées par une décision du Comité de Pilotage.

**ARTICLE 34 :** La Commission Scientifique se réunit au complet ou en sous-commission chaque fois que de besoin sur convocation du Secrétaire Technique. La Commission Scientifique peut faire appel à toute personne dont la compétence et l'expertise sont requises pour l'appréciation d'un projet.

**ARTICLE 35 :** Sur demande du Secrétariat Technique, la Commission Scientifique instruit et émet un avis technique sur tout document technique relatif à la mise en œuvre du Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique.

**ARTICLE 36 :** La Commission Scientifique émet des avis sur la pertinence des projets présentés et sur leur exécution.

Dans le cadre des appels à projets compétitifs, la Commission Scientifique présélectionne et classe les projets à soumettre au Comité de Pilotage. En outre elle émet des avis sur les projets en cours d'exécution.

Elle participe aux activités de suivi-évaluation des projets bénéficiaires de financement du FCRIT. Elle peut formuler des recommandations sur l'orientation des activités des projets.

**ARTICLE 37 :** Tous les projets sélectionnés sont soumis pour avis à un Comité d'éthique avant financement.

**ARTICLE 38 :** Les avis et recommandations de la Commission Scientifique sont transmis au Comité de Pilotage par le Secrétariat Technique du FCRIT.

### **CHAPITRE V : MODALITES DE SUIVI DE LA GESTION DU FCRIT**

**ARTICLE 39 :** Le suivi et le contrôle des modalités d'utilisation des subventions accordées par le FCRIT sont assurés par le Secrétariat Technique.

A ce titre, il est habilité à demander aux bénéficiaires de financements, tous les documents administratifs et de comptabilité nécessaires.

**ARTICLE 40 :** Tout bénéficiaire de subvention du FCRIT établit des bilans semestriels relatifs à l'utilisation des fonds reçus. Ces bilans semestriels sont transmis au Secrétariat Technique et doivent comprendre :

- un rapport technique sur l'exécution et l'état d'avancement du projet ;

- un rapport financier sur l'utilisation des Fonds.

**ARTICLE 41 :** Un compte administratif faisant ressortir, les montants des financements alloués ainsi que la liste des bénéficiaires, est élaborée par le Secrétariat Technique et validé par le Comité de Pilotage. Il est transmis au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire par le Président du Comité de Pilotage.

**ARTICLE 42 :** Conformément à l'article 36 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois des finances, le solde du FCRIT est reporté de droit sur l'exercice suivant.

## CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 43 :** Le ministre de la Recherche Scientifique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

**Bamako, le 01 juin 2016**

**Le ministre de la Recherche Scientifique,  
Pr Assétou Founè Samake MIGAN**

**Le ministre de l'Economie et des Finances,  
Dr Boubou CISSE**

### MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION

**ARRETE N° 2016-1021/MATP-SG DU 29 AVRIL 2016  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES  
CHARGES DE MISSION DU CABINET DU MINISTERE  
DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA  
POPULATION**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des Chargés de Mission du Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**ARTICLE 2 :** Le Cabinet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population est composé de trois (3) Chargés de Mission, à savoir :

- un (1) Chargé de Mission en charge de l'Environnement Social ;

- un (1) Chargé de Mission en charge de l'Environnement Politique ;

- un (1) Chargé de Mission en charge de la Communication et des Relations avec la Presse.

Une décision du Ministre fixe la liste nominative des Chargés de Mission conformément à leurs attributions.

**ARTICLE 3 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge de l'Environnement Social a pour attribution de suivre l'évolution du climat social au niveau du Département et du pays en général.

- A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités des syndicats dans les domaines de compétences du Département ;

- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions sur les revendications des partenaires sociaux ;

- de suivre les relations des associations et de la Société Civile avec le Département ;

- de suivre la mise en œuvre des accords signés entre le Gouvernement et les organisations syndicales dans les domaines de compétences du Département ;

- de créer un cadre formel de dialogue entre les syndicats des services techniques du Département et leurs dirigeants respectifs ;

- de suivre les questions de santé publique et d'hygiène notamment dans les domaines de lutte contre le VIH/SIDA, le paludisme, la tuberculose, la maladie à virus Ebola ou tout autre pandémie ;

- d'organiser les actions de solidarité au titre du Département ;

- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Chargé de Mission en charge de l'Environnement Social est assuré par le Chargé de Mission en charge de l'Environnement Politique.

**ARTICLE 4 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de Mission en charge de l'Environnement Politique a pour attribution de suivre l'évolution des questions politiques sur le plan national au niveau du Département.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités des partis politiques en relation avec les activités du Département ;
- de suivre les relations du Gouvernement avec les autres institutions de la République et les autorités indépendantes dans les domaines de compétences du Département ;
- d'organiser l'élaboration de notes sur les interpellations des Députés ;
- de suivre les saisines et les activités de l'Espace d'Interpellation Démocratique (EID) et d'y représenter le Département ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Chargé de Mission en charge de l'Environnement Politique est assuré par le Chargé de Mission en charge de l'Environnement Social.

**ARTICLE 5 :** Sous l'autorité du Chef de Cabinet, le Chargé de la Communication et des Relations avec la Presse a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la stratégie et le plan de communication du Département.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer la Stratégie et le Plan de Communication du Département et de veiller à sa mise en œuvre au niveau du Cabinet et des services techniques du Département ;
- d'assurer la cohérence entre la stratégie de communication du Département et celle du Gouvernement ;
- d'actualiser périodiquement le tableau de suivi des tâches du Département ;
- d'instaurer un partenariat entre le Département et les organes de presse ainsi que de veiller à sa bonne marche pour la vulgarisation des missions, des activités et des résultats atteints par le Département auprès de l'opinion nationale et internationale ;
- de veiller à la mise à jour et à l'animation du Site WEB du Département ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Chargé de Mission en charge de la Communication et des Relations avec la Presse est assuré par le Chargé de Mission en charge de l'Environnement Politique.

**ARTICLE 6 :** Les Chargés de Mission peuvent être chargés par le Ministre de toute autre tâche spécifique en rapport avec leurs compétences.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2016**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population,  
Sambel Bana DIALLO.**

-----  
**ARRETE N° 2016-1022/MATP-SG DU 29 AVRIL 2016  
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES  
MEMBRES DU SECRETARIAT GENERAL DU  
MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION.**

**LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU  
TERRITOIRE ET DE LA POPULATION,**

**ARRETE :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté fixe les attributions spécifiques des membres du Secrétariat Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population.

**CHAPITRE II : DU SECRETARIAT GENERAL**

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général assiste le ministre dans l'orientation générale et la conduite des affaires. Il coordonne les directions et services du ministère, conduit des chantiers transversaux majeurs ainsi que les politiques de modernisation et les stratégies de réforme en veillant à la qualité du dialogue social et apprécie l'efficacité et les capacités managériales des cadres.

Sous l'autorité du ministre, le Secrétaire Général est chargé des attributions spécifiques ci-après :

- planifier et organiser les activités du Secrétariat Général, des services et organismes relevant du département en vue d'atteindre les objectifs qui lui sont assignés ;
- coordonner, animer et contrôler les activités du Secrétariat Général afin d'assurer l'exécution des missions assignées au département ;
- élaborer le programme et le rapport annuel d'activités du département ;
- suivre l'exécution du Programme de Travail Gouvernemental ;

- répartir, superviser et contrôler les tâches assignées aux membres du Secrétariat Général, services et organismes relevant du département ;
- évaluer et noter le personnel du Secrétariat Général, les Directeurs nationaux et les chefs de services rattachés du département ;
- exécuter toute tâche qui lui est confiée par le Ministre.

**ARTICLE 3 :** En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, son intérim est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des questions transversales, à défaut l'intérim sera assuré par un Conseiller Technique désigné par le Secrétaire Général.

### **CHAPITRE III : DES CONSEILLERS TECHNIQUES**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétariat Général du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de la Population est composé de cinq (5) Conseillers Techniques, à savoir :

- un (1) Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des questions transversales ;
- un (1) Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire ;
- un (1) Conseiller Technique chargé des questions de Population ;
- un (1) Conseiller Technique chargé des questions institutionnelles et juridiques ;
- un (1) Conseiller Technique chargé du Contrôle interne et de la transparence.

Une décision du Ministre fixe la liste nominative des Conseillers Techniques conformément à leur attribution.

**ARTICLE 5 :** Outre les attributions spécifiques, ci-dessous indiquées, les Conseillers Techniques peuvent être chargés par le Ministre de toute autre tâche spécifique en rapport avec leurs domaines de compétence.

#### **SECTION 1 : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION, DE LA STATISTIQUE ET DES QUESTIONS TRANSVERSALES.**

**ARTICLE 6 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des questions transversales a pour attribution de suivre les questions statistiques, macroéconomiques et de suivi évaluation.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de l'Institut National de la Statistique (INSTAT), du Centre de Formation et de Perfectionnement des Agents du Système Statistique National (CFP-STAT) et de la Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
- de recevoir et de finaliser les projets de textes émanant de l'INSTAT, du CFP-Stat et de la DFM ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans le domaine de la macroéconomie, de la statistique et du suivi-évaluation ;
- de suivre les relations avec le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'activités annuel du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du Budget Programme, de la revue des Portefeuilles de Projets, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, etc. ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des questions transversales est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire.

#### **SECTION 2 : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.**

**ARTICLE 7 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale d'Aménagement du Territoire.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de la Direction Nationale de l'Aménagement du Territoire (DNAT) ;
- de recevoir et finaliser les projets de textes émanant de la DNAT ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions dans le domaine de l'Aménagement du Territoire de la Décentralisation, de la Déconcentration, de l'Environnement, des Affaires Foncières et Transfrontalières ;
- de suivre la mise œuvre de la Politique Nationale de l'Aménagement du Territoire (PNAT), du Schéma National d'Aménagement du Territoire (SNAT), des Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire (SRAT), des Agences de Développement Régional (ADR), etc. ;

- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé de l'Aménagement du Territoire est assuré par le Conseiller Technique chargé de l'Economie, de la Planification, de la Statistique et des questions transversales.

### **SECTION 3 : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS DE POPULATION**

**ARTICLE 8 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé de la Population a pour attribution de suivre la mise en œuvre de la Politique Nationale de Population.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités de la Direction Nationale de la Population (DNP) ;
- de recevoir et finaliser les projets de textes émanant de la DNP ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions sur les questions de populations notamment le genre, la jeunesse, l'emploi et la formation professionnelle, l'éducation, la santé et les affaires sociales, etc. ;
- de suivre la mise en œuvre du Plan d'actions de la Politique Nationale de Population ;
- de suivre la mise en œuvre du projet Autonomisation des Femmes et Dividendes Démographiques (SWEDD) et tout autre projet afférent à la population ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé de la Population est assuré par le Conseiller Technique chargé du Contrôle interne et de la Transparence.

### **SECTION 4 : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DES QUESTIONS INSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES.**

**ARTICLE 9 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé des questions institutionnelles et juridiques a pour attribution de veiller à la régularité des actes soumis à la signature du Ministre.

A ce titre, il est chargé :

- de recevoir et de finaliser les projets de textes soumis à la signature du Ministre ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions relatives aux questions institutionnelles et juridiques à l'attention du Ministre ;
- d'émettre un avis juridique sur tous les dossiers qui lui sont soumis ;
- d'appuyer la conception et l'élaboration des avant-projets d'actes législatifs et réglementaires ;
- de participer à la conception et au suivi des protocoles d'accord, des contrats et des conventions initiés ou conclus entre le Département et les différents partenaires ;
- de suivre, en rapport avec les autres Conseillers Techniques concernés, les dossiers du Département faisant l'objet de contentieux, au niveau de la Direction Générale du Contentieux de l'Etat ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé des questions institutionnelles et juridiques est assuré par le Conseiller Technique chargé du Contrôle Interne et de la Transparence.

### **SECTION 5 : DU CONSEILLER TECHNIQUE CHARGE DU CONTROLE INTERNE ET DE LA TRANSPARENCE.**

**ARTICLE 10 :** Sous l'autorité du Secrétaire Général, le Conseiller Technique chargé du Contrôle Interne et de la Transparence a pour attribution de veiller à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale de Contrôle Interne, de la Politique Nationale de Transparence et de la Politique Nationale de Renforcement des Capacités.

A ce titre, il est chargé :

- de suivre les activités du Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- de recevoir les rapports d'audit et de contrôle du Département et suivre leur mise en œuvre et aider à répondre aux questions y afférentes ;
- de rédiger des notes et d'émettre des observations et propositions relatives aux questions de Contrôle Interne, d'audit, de Transparence et de Renforcement des Capacités ;

- d'aider au respect des manuels de procédures ;
- de participer à l'élaboration et à l'évaluation périodique du programme d'activités du Ministère, du Programme d'Actions Gouvernemental, du Programme de Travail Gouvernemental, du suivi de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Conseiller Technique chargé du Contrôle Interne et de la Transparence est assuré par le Conseiller Technique chargé des questions institutionnelles et juridiques.

#### **CHAPITRE IV : DU SERVICE DU COURRIER, DE LA DOCUMENTATION ET DE LA DACTYLOGRAPHIE.**

**ARTICLE 11 :** Le service courrier, de la documentation et de la dactylographie est chargé d'assurer la réception et la distribution du courrier ordinaire adressé au Ministre.

Il procède également au classement du courrier ordinaire et conserve les archives du département.

#### **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

**Bamako, le 29 avril 2016**

**Le Ministre,  
Sambel Bana DIALLO**

#### DECISIONS

#### AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION ET DES POSTES

**DECISION N°16-0096/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DES CANAUX RADIOELECTRIQUES  
DANS LA BANDE DE 6GHZ A LA FONDATION  
HIRONDELLE AU MALI « MEDIA FOR PEACE AND  
HUMAN DIGNITY ».**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS, DES  
TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA  
COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la lettre sans référence du 19 juillet 2016 de la Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » relative à la demande d'attribution des canaux de fréquences dans bande de GHZ ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le reçu de paiement N°16-054 en date 06 décembre 2016, relatif à la redevance n°16-0075/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 30 novembre 2016 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les deux canaux radioélectriques, ci-après cités, sont attribués à la Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » sise dans les locaux de la Maison de la presse à Medina Coura, représentée par Monsieur Martin Faye, représentant National de la Maison Fondation dans le cadre de l'installation d'un faisceau hertzien, en vue de la réception du signal de Studio Tamani par la radio Renouveau FM sise à Banankabougou dans le District de Bamako.

Fn	Fn (MHz)	Fn'(MHz)
4	623,15	6286,19

**ARTICLE 2 :** Les fréquences assignées doivent être utilisées uniquement dans le District de Bamako.

**ARTICLE 3 :** Cette assignation de fréquence est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 5 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » est tenue au respect des références et normes indiquées dans sa demande.

**ARTICLE 6 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les règles, recommandations et accords internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity », par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 11 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, de changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation.

**ARTICLE 12 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 13 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 14 :** En cas d'arrêt définitif d'exploitation de son réseau la Fondation Hirondelle au Mali « Media for

Peace and Human Dignity » est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 15 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 16 :** La Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 17 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 18 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la Fondation Hirondelle au Mali « Media for Peace and Human Dignity » et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 19 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2016**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°16-0097/AMRTP-DG PORTANT  
AUTORISATION D'ETABLISSEMENT ET D'EX-  
PLOITATION D'UN RESEAU RADIOCOMMUNI-  
CATION AMATEUR ET D'UTILISATION DE  
FREQUENCES RADIOELECTRIQUES PAR  
MONSIEUR DENIS CASTERS**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016 portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003 portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004 portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011 portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la demande de Monsieur Denis CASTERS en date du 14 novembre ;

Vu reçu de paiement n°16-056 en date du 09 décembre 2016, relatif à la redevance n°16-0077/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 08 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

#### DECIDE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Monsieur Denis CASTERS, Directeur Industriel SCS International, résident à la Cité EL FARAKO, rue : 817, détenteur du passeport français N°16 CC41374 délivré le 09 juin 2016, est **autorisé** à installer et à exploiter un **réseau radiocommunication amateur à usage privé** dans le District de Bamako.

**ARTICLE 2 :** Pour l'exploitation de son réseau, il est assigné à **Monsieur Denis CASTERS**, les bandes de fréquences citées ci-dessous :

#### BANDES HF AMATEURS

160 mètres.....	1.810	à	1.850	MHz
80 mètres.....	3.5	à	3.8	MHz
40 mètres.....	7.0	à	7.1	MHz
30 mètres.....	10.1	à	10.150	MHz
20 mètres.....	14	à	14.350	MHz
17 mètres.....	18.068	à	18.168	MHz
15 mètres.....	21.0	à	21.450	MHz
12 mètres.....	24.890	à	24.990	MHz
10 mètres.....	28.0	à	29.7	MHz

#### BANDES HF AMATEURS

50 à 52.00 MHz  
114.0 à 146 MHz

**Indicatif d'appel :** TZ6BB

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation d'établissement, d'exploitation et d'assignation de fréquence, est accordée pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date d'assignation de la fréquence.

**ARTICLE 4 :** La fréquence assignée ne doit être utilisée que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande.

**ARTICLE 5 :** **Monsieur Denis CASTERS** est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 6 :** **Monsieur Denis CASTERS** ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 7 :** **Monsieur Denis CASTERS** est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 8 :** **Monsieur Denis CASTERS** par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 9 :** **Monsieur Denis CASTERS** est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision d'autorisation

**ARTICLE 11 :** **Monsieur Denis CASTERS** assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** **Monsieur Denis CASTERS** tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, **Monsieur Denis CASTERS** est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.



**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôles techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP et à la charge de **Monsieur Denis CASTERS**.

**ARTICLE 15 :** **Monsieur Denis CASTERS** est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à **Monsieur Denis CASTERS** et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 22 décembre 2016**

**Le Directeur Général P.I**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**

-----  
**DECISION N°16-0098/AMRTP-DG PORTANT  
ATTRIBUTION DE FREQUENCES COMPLEMENTAIRE  
A LA SOCIETE SEGALA MINING CORPORATION S.A**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE  
DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS,  
DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE  
LA COMMUNICATION ET DES POSTES.**

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2016-014/P-RM du 31 mars 2016 portant régulation du secteur des télécommunications/TIC et des postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°2016-0213/P-RM du 1<sup>er</sup> avril 2016 portant organisation et modalités de fonctionnement de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000, fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu l'Arrêté n°03-2735/MCNT-SG du 15 décembre 2003, portant établissement du Plan National d'Attribution des fréquences ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°04-2328/MCNT-MEF-SG du 22 octobre 2004, portant barème tarifaire des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu l'Arrêté n°2011-5579/MPNT-MEF du 30 décembre 2011, portant modification de barème des redevances pour l'utilisation des fréquences radioélectriques ;

Vu la Lettre n°0253/SG-PR du 30 septembre 2016, portant nomination du Directeur général par Intérim de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la lettre n°0391/MCNT-CRT du 08 juin 2010 portant renouvellement de Déclaration d'Établissement de Réseau et d'Exploitation de Service de Télécommunications ;

Vu la Demande en date du 08 novembre 2016 de la Société Ségala Mining Corporation SA, relative à la demande d'attribution des fréquences radioélectriques ;

Vu reçu de paiement n°16-057 en date du 21 décembre 2016, relatif à la redevance n°16-0073/AMRTP/DG de l'AMRTP en date du 17 décembre 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les fréquences radioélectrique supplémentaires ci-après citées, sont attribuées à la **Société Ségala Mining Corporation SA, Korifina Sud**, Route de Koulikoro, porte 1232, BP. : E 2800-Bamako, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro 15805 du 25 octobre 1999, représentée par son Directeur général, Monsieur Petrus Johannes Burger dans le cadre de l'extension de son réseau VHF dans la localité de Tabakoto (Cercle de Kéniéba).

<b>Rx(MHz)</b>	<b>Tx(MHz)</b>
158,4725	153,4725
156,525	151,525
156,03	172,03
156,09	172,09
156,13	172,13

**ARTICLE 2 :** Cette assignation de fréquences est assujettie au paiement de redevances annuelles conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** Les fréquences assignées ne doivent être utilisées que dans le seul et strict cadre pour lequel elles ont fait l'objet de demande et d'assignation.

**ARTICLE 4 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, est tenue au respect des références et normes indiquées dans la présente décision.

**ARTICLE 5 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, ne doit opérationnaliser sur son réseau que des équipements agréés par l'AMRTP.

**ARTICLE 6 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, est tenue de respecter les règles de gestion des fréquences fixées par les textes en vigueur au Mali, de respecter les accords, règles et recommandations internationaux en la matière.

**ARTICLE 7 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, par l'exploitation de son réseau, se doit d'éviter de causer un quelconque préjudice aux réseaux existants.

**ARTICLE 8 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, est tenue de respecter les exigences de territorialité et de sécurisation de son réseau.

**ARTICLE 9 :** Les fréquences assignées sont incessibles et ne peuvent faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

**ARTICLE 10 :** Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande et en particulier le changement des équipements, des sites, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit d'un réexamen de la décision.

**ARTICLE 11 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, assume la responsabilité totale de l'établissement et de l'exploitation de son réseau indépendant. Elle est également tenue responsable de tout changement apporté sans accord de l'AMRTP.

**ARTICLE 12 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA** tient à jour un registre d'entretien sur lequel sont portés les renseignements relatifs entre autres aux perturbations, aux visites techniques, aux changements apportés au réseau.

**ARTICLE 13 :** En cas d'arrêt définitif de l'exploitation de son réseau, La **Société Ségala Mining Corporation SA** est tenue d'en faire notification préalable à l'AMRTP dans un délai de quatre (4) semaines.

**ARTICLE 14 :** Le réseau peut faire l'objet de contrôle techniques, de mise en service et de conformité de la part de l'AMRTP.

**ARTICLE 15 :** La **Société Ségala Mining Corporation SA**, est tenue de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'AMRTP, lors des visites de contrôle, les informations, documents et installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 16 :** La présente décision ne signifie aucunement accord pour emprunter le domaine public ou des propriétés privées.

**ARTICLE 17 :** La présente Autorisation est strictement personnelle à la **Société Ségala Mining Corporation SA** et ne peut être ni cédée, ni gagée, ni transmise à un tiers.

**ARTICLE 18 :** La présente décision, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée partout où besoin sera.

**Bamako, le 23 décembre 2016**

**Le Directeur Général/P.i**  
**Cheick Sidi M. NIMAGA**

**ANNONCES ET COMMUNICATIONS**

**Suivant récépissé n°084/CKTI** en date du 21 mai 2010, il a été créé une association dénommée : MANGOU-IRE.

**But** : La sensibilisation, de la formation et de l'information de ses adhérents, l'assistance aux bénéficiaires dans ses zones d'intervention ; de la construction d'infrastructures (puits), de l'appui aux centres de santé et aux écoles (médicaments, fournitures scolaires) etc.

**Siège Social** : Moribabougou.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Garibou DOLO

**Vice-président** : Amatigué DOLO

**Secrétaire administratif** : Amadou DOLO

**Trésorier** : Daouda DOLO

**Secrétaire à l'information** : Lamine DOLO

-----

**Suivant récépissé n°289/CKTI** en date du 29 septembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association DES EXPLOITANTS DU MICRO BARRAGE SABOUYOUMA NEGUESAMA TRAORE DANS LA COMMUNE DE N'TJIBA ».

**But** : Promotion de l'esprit associatif entre les membres ; la promotion de l'esprit d'entraide et de solidarité entre les membres ; le développement socio économique du village de Bankouma I ; la recherche et la vulgarisation des nouvelles compétences, etc.

**Siège Social** : Bankouma (Commune de N'Tjiba).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Président** : Mathieu DIARRA

**Vice président** : Salifou COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Simon Pierre TRAORE

**Trésorier général** : Sékou DIARRA

**Trésorière adjointe** : Fatoumata KONARE

**Commissaire aux comptes** : Lazard TRAORE

**Collectrice** : Joséphine TRAORE

**Collecteur** : Youssouf COULIBALY

**Surveillant** : Lassiné DIARRA

**Surveillant** : Youssouf TRAORE

**Surveillant** : Moussa M. TRAORE

**Chargé de gestion d'eau et production** : Madou Emile TRAORE

**Chargé de gestion d'eau et production** : Yacouba COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation** : Djénéba NIARA

**Secrétaire à l'organisation** : Karamoko COULIBALY

**Commissaire aux conflits** : Tiéba TRAORE

**Commissaire aux conflits** : Ramata KONARE

**Liste des membres du Comité des Surveillances**

**Président** : Madou TRAORE

**Vice président** :

- Kafouné TRAORE ;
- Issa COULIBALY.

-----

**Suivant récépissé n°16-074/P-CNA** en date du 28 novembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association NARALEEMU (Groupe d'action pour le Développement de la Commune Rurale de Nara)».

**But** : Problème d'eau, Santé Education, Agriculture, Commerce et Assistance aux ONG, etc.

**Siège Social** : Nara.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Mamadou SACKO

**1<sup>er</sup> Vice président** : Demba KEÏTA

**2<sup>ème</sup> Vice – président** : Ganda KEÏTA

**Secrétaire administratif** : Tamba TRAORE

**Secrétaire administratif 1<sup>er</sup> adjoint** : Modibo KOUREICH

**Secrétaire administratif 2<sup>ème</sup> adjoint** : Moulaye Ismaél SOUMARE

**Secrétaire à l'organisation** : Mamadou NIAME KEÏTA

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint** : Fousseyni DEMBELE

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint** : Cheickné COULIBALY

**Secrétaire à la communication** : Moussa COULIBALY

**Secrétaire à la communication 1<sup>er</sup> adjoint** : Babila KEÏTA

**Secrétaire à la communication 2<sup>er</sup> adjoint** : Cheick KOUYATE

**Trésorier** : Moussa KEÏTA

**Trésorier 1<sup>er</sup> adjoint** : Biramou KEÏTA

**Trésorier 2<sup>ème</sup> adjoint** : Gaoussou DOUCARA

**Secrétaire général** : Bah Djégui BIDANISS

**Secrétaire général 1<sup>er</sup> adjoint** : Mohamed KEÏTA

**Secrétaire général 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bakary DJIFAGA

**Secrétaire aux relations extérieures** : Sory SOUMARE

**Secrétaire aux relations extérieures 1<sup>er</sup> adjoint** : Mamadou KOUREICH

**Secrétaire aux relations extérieures 2<sup>ème</sup> adjoint** : Kissima KEITA

**Secrétaire aux relations extérieures 3<sup>ème</sup> adjointe** : Fatoumata DJEFAGA

**Secrétaire aux relations extérieures 4<sup>ème</sup> adjoint** : Djonké DJEFAGA

**Secrétaire chargé de la gestion des projets** : Bamody DIAGOURAGA

**Secrétaire chargé des projets 1<sup>er</sup> adjoint** : Moulaye KOUREICH

**Secrétaire chargé des projets 2<sup>ème</sup> adjoint** : Bréhima TRAORE

#### **COMITE DE SURVEILLANCE**

**Secrétaire aux conflits** : Cheickné DIARRA

**Secrétaire aux conflits 1<sup>er</sup> adjoint** : Biramou DEMBELE

**Secrétaire aux conflits 2<sup>ème</sup> adjoint** : Tidiane KONTE

**Commissaire aux comptes** : Bakary COULIBALY

**Commissaire aux comptes 1<sup>er</sup> adjoint** : Sirima KEÏTA

**Commissaire aux comptes 2<sup>ème</sup> adjoint** : Biyagui DIAGOURAGA.

-----

**Suivant récépissé n°0027/GDB** en date du 10 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Amicale de la Promotion 2007 – 2008 de la Protection Civile du Mali», en abrégé (AMIPRO 2007 – 2008 PCM).

**But** : Maintenir le climat de cohésion sociale, de sauvegarder l'union sacrée au sein de la promotion, etc.

**Siège Social** : Faladié près de l'ASACOFA, rue 6965, porte 110.

#### **LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Bouakary TOGOLA

**Vic e président** : Jean B. COULIBALY

**Secrétaire administratif** : Ambiba KASSOGUE

**Secrétaire administrative 1<sup>ère</sup> adjointe** : Alima KONE

**Secrétaire administratif 2<sup>ème</sup> adjointe** : Absa A. MAÏGA

**Trésorière générale** : Diaty DIALLO

**Trésorier 1<sup>er</sup> adjoint** : Youssouf TRAORE

**Trésorière 2<sup>ème</sup> adjointe** : Aïssata DIALLO

**Secrétaire à l'organisation** : Boureïma KONATE

**Secrétaire à l'information** : Bala THIAO

**Secrétaire à l'information adjoint** : Mohamed BERTHE

**Secrétaire aux relations extérieures** : Fousseny DIAKITE

**Secrétaire aux relations extérieures adjointe** : Fatoumata KEÏTA

**Commissaire aux comptes** : Almamy B. TRAORE

**Commissaire aux comptes adjoint** : Amidou FOMBA

**Secrétaire aux conflits** : Amadou TAMBOURA

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Moussa KEÏTA

**Secrétaire aux affaires sociales** : Ibrahim SAMAKE

**Suivant récépissé n°003/CKTI** en date du 23 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Bougourila Jéekabaara».

**But :** Regrouper toutes les femmes productrices (agriculture, élevage, pisciculture, sylviculture, transformatrices) de Mounzoun Bélékan ; diversifier les sources de revenus à travers l'exécution de toutes autres activités agricoles et d'élevage pour l'épanouissement de ses membres ; améliorer la qualité marchande de leurs produits, etc.

**Siège Social :** Mounzoun Bélékan (commune de Baguineda).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Présidente :** Tiguida DIARRA

**Secrétaire générale :** Fatoumata DIARRA

**Trésorière caissier :** Nana Khadidja DIARRA

**Trésorière comptable :** Daffa DIARRA

**Secrétaire à la production et à la transformation :** Fatmata DEMBELE

**Secrétaire à l'éducation et à la formation :** Haby CISSE

**Secrétaire à l'organisation et à l'information :** Assétou DIARRA

**Secrétaire à l'approvisionnement :** Adama DIARRA

**Secrétaire à la communication :** Mariam DAOU

**Secrétaire aux comptes :** Aiché TRAORE

-----

**Suivant récépissé n°92/CY** en date du 21 novembre 2006, il a été créé une association dénommée : «Association pour le Développement de la Commune de Yaguiné», en abrégé (ADCY).

**But :** Suscité un développement économique, social et culturel de Yaguiné, etc.

**Siège Social :** Yaguiné.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Sékou Dayé TOURE

**Secrétaire générale :** Oumou SOUMARE

**Trésorière générale :** Goundo DABO

**Secrétaire aux relations extérieures :** Ory SYLLA

**Secrétaire à la promotion féminine :** Manthia DIARRA

**Suivant récépissé n°0759/GDB** en date du 17 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Association des Ecoles Privées du CAP de Djélibougou», en abrégé (A.E.P.C.D).

**But :** Améliorer la qualité de l'enseignement au niveau du CAP de Djélibougou, etc.

**Siège Social :** Boukassoumbougou près du marché dans l'enceinte de l'IFPT fondamentale.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président :** Mahamadou TRAORE dit Emmanuel

**Vice président :** Boukassoum DIAKITE

**Secrétaire général :** Abdoulaye SISSOKO

**Secrétaire général adjoint :** Aliou Tiambou TOURE

**Secrétaire administratif :** Boubacar DIALLO

**Secrétaire administratif adjoint :** Moussa TRAORE

**Trésorier général :** Rosette KONE

**Trésorier général adjoint :** Mahamadou DISSA

**Secrétaire à l'organisation :** CISSE Fatoumata DRAME

**Secrétaire à l'organisation 1<sup>er</sup> adjoint :** Famakan COULIBALY

**Secrétaire à l'organisation 2<sup>ème</sup> adjoint :** Abdoulaye TRAORE

**Secrétaire à l'organisation 3<sup>ème</sup> adjointe :** Aminata BERTHE

**Secrétaire aux relations extérieures :** Moussa M'Pè TRAORE

**Secrétaire aux relations extérieures 1<sup>er</sup> adjoint :** Hama CISSE

**Secrétaire aux relations extérieures 2<sup>ème</sup> adjoint :** Ouassala FOFANA

**Secrétaire à la formation pédagogique :** Naha DICKO

**Secrétaire à la formation pédagogique adjoint :** Koffi ADJESSI

**Secrétaire à la communication et à l'information :** Mamadouba SANGARE

**Secrétaire à la communication et à l'information 1<sup>er</sup> adjoint :** Modibo DIARRA

**Secrétaire à la communication et à l'information 2<sup>ème</sup> adjoint** : Boubou DEMBELE

**Secrétaire aux conflits** : Solomani COULIBALY

**Secrétaire aux conflits adjoint** : Diacaridia TRAORE

**Secrétaire aux comptes** : Mme CISSOKO Fatoumata TOGOLA

**Secrétaire aux comptes adjoint** : David CISSE

-----

Suivant récépissé n°0018/G-DB en date du 10 janvier 2017, il a été créé une association dénommée : «Association Santé, Soutien et Parrainage des Enfants Déshérités», en abrégé (ASSPED).

**But** : Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des enfants déshérités du Mali, particulièrement sur le plan éducatif et sanitaire, etc.

**Siège Social** : Magnambougou Faso-Kanu, Rue 89, porte 250.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Dr MAÏGA Aboubakrine Amadou

**Vice-président** : Agnès BAYA

**Secrétaire général** : Yehya MAÏGA

**Secrétaire générale adjointe** : Djénèba TOURE

**Secrétaire administrative** : Hawa DOUMBIA

**Secrétaire à l'organisation** : Bah TRAORE

**Trésorier** : Mohamed TOURE

**Trésorier adjoint** : Adama KONATE

**Secrétaire au développement** : Soumaïla COULIBALY

**Secrétaire chargé des relations extérieures** : Boua KEÏTA

-----

Suivant récépissé n°239/P-C.T en date du 10 novembre 2016, il a été créé une association dénommée : «Association N'DOUNGA».

**But** : Participer au développement global de la Commune d'Alafia, réaliser et développer les activités de la création de coupe et couture au profit de la population en général et des adhérents en particuliers ; participer et contribuer au processus de réconciliation et de reconstruction de la

commune Alafia, du Cercle de Tombouctou, participer à l'éducation à la citoyenneté des population (participation aux élections, protection de l'environnement ; mobiliser les jeunes dans l'esprit de la créativité et la reconstruction locale, les droits et devoirs du citoyen) dans le cercle en général et dans la commune en particuliers ; promouvoir la réinsertion sociale et économique des populations de la commune Alafia, participer à notre propre autonomisation.

**Siège Social** : Iloa/Commune Rurale d'Alafia.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Abdoulaye MAÏGA

**Vice-président** : Sidi AGUISSA

**Secrétaire administratif** : Assalihi TOURE

**Trésorier général** : Yéhia TOURE

**Trésorier général adjoint** : Bamoye MAÏGA

**Secrétaire à l'organisation** : Alassane DICKO

**Secrétaire aux relations extérieures** : Abdoulaye CISSE

**Commissaire aux comptes/Contrôle** : Souley MAÏGA

**Commissaire aux conflits** : Alidji MAÏGA

-----

Suivant récépissé n°077/P-CK en date du 20 juillet 2016, il a été créé une association dénommée : Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Fanguiné Koto, Fanguiné Kouta et Maloum, en abrégé (YIRIWA JI TON).

**But** : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants des localités concernées, en vue d'améliorer leur santé et alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources et toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

**Siège Social** : Fanguiné Kouta (Commune Rurale de Logo).

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**

**Président** : Kékoro KONATE

**Vice-présidente** : Sétou SOUMARE

**Secrétaire administratif** : Abdoulaye Gagny KONATE

**Secrétaire administratif adjointe** : Maïmouna KANOUTE

**Trésorier** : Kékouta SIDIBE

**Trésorière adjointe** : Tiguida Louise SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation** : Youssouf SISSOKO

**Secrétaire à l'organisation adjoint** : Naba TRAORE

**1<sup>er</sup> Secrétaire à l'hygiène et assainissement** : Sidi SISSOKO

**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'hygiène et assainissement** : Madi Kama KANOUTE

**Secrétaire à l'approvisionnement et au fonctionnement** : Issa SOUMARE

**Membres du Comité de Surveillance** :

**Président** : Samba SISSOKO

**Membres** :

- Moussa SISSOKO

- Modi MACALOU

-----

**Suivant récépissé n°0447/** en date du 06 mai 2009, il a été créé une association dénommée : «Nièta Miri n'a Walé», en abrégé (NMW).

**But** : Promouvoir le renforcement des compétences (capacités) des personnes (populations) et l'amélioration de leur care de vie à travers l'éducation, la formation, l'information, le conseil (mentorat) et la sensibilisation, etc.

**Siège Social** : Magnambougou, Rue 398, Porte 301.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Mahamadou DIARRA

**Secrétaire administratif** : Yaya DIAKITE

**Trésorier** : Ida MAKANGUILE

**Secrétaire à l'organisation** : Karim COULIBALY

-----

**Suivant récépissé n°0689/G-DB** en date du 19 août 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Fidèles de la Mosquée Al Bachair», en abrégé (AFMAB).

**But** : Permettre aux membres d'accomplir les devoirs et rites de l'Islam dans de bonnes conditions, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI (Sud Golf) à la Mosquée AL BACHAIR, Rue 767.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Moussa CISSE

**Vice-président** : Sanoussi BAMANI

**Imam** : Mahamoud DJITTEYE

**Secrétaire général** : Falikou SAMASSI

**Trésorier général** : Abdramane BERTHE

**Secrétaire à l'organisation** : Dioncounda CAMARA

**Imam adjoint** : Aly MAÏGA

**Membres** :

- Aïssata Ibrahim MAÏGA

- Missa KONE

- Moussa KATILE

-----

**Suivant récépissé n°0736/G-DB** en date du 08 août 2016, il a été créé une association dénommée : «Envol Education Mali».

**But** : Améliorer les compétences des enfants scolarisés de 6 à 18 ans ; former les enseignements à des pratiques pédagogiques innovantes adaptées aux écoles Maliennes, etc.

**Siège Social** : Garantiguibougou 300 Logements, Rue 124, porte 123.

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU** :

**Président** : Sega DIALLO

**Vice-président** : Aboubakar TOLO

**Vice-président chargé des relations extérieures** : Ousmane BERTHE

**Secrétaire générale** : Mme Béatrice MOISAN

**Secrétaire générale adjointe** : Mlle Aïssata OUATTARA

**Trésorier** : Issa SISSOKO

**Trésorier adjoint** : Lassina SANGARE

-----

**Suivant récépissé n°946/G-DB** en date du 21 décembre 2009, il a été créé une association dénommée : «Association d'Appui aux Initiatives de développement Local, d'Education, d'Environnement de la Culture et de Santé», en abrégé (A.E.D.L.E.C.S-Maliko).

**But** : Aider les Communes du Mali dans la réussite de leurs politiques d'assainissement, d'éducation, d'environnement de santé et d'accès à l'énergie, etc.

**Siège Social** : Baco-Djicoroni ACI Rue 663, Porte 316 Commune V Bamako.

---

**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président** : Karounga DIAWARA**Vice président** : Sékou Fadiala KEÏTA**Secrétaire général** : Idrissa SACKO**Secrétaire administratif** : Mahalmdane TRAORE**Secrétaire aux relations extérieures** : Mme DIARRA  
Fatoumata Aka DIALLO**Secrétaire à l'éducation** : Ismaïla NABE**Secrétaire à la culture** : Kadi KONE**Secrétaire à la santé** : Mme KANOUTE Assétou DIALLO**Secrétaire aux questions genres** : Mme DIARRA Tènè  
TOGOLA**Secrétaire à l'assainissement** : Moussa KANOUTE**Secrétaire à l'environnement** : Sékou Oumar Tidiane  
KANE**Secrétaire aux finances** : Abdoulaye TRAORE**Secrétaire aux comptes** : Goro CISSE**Secrétaire aux comptes adjoint** : Ichaka KONE**Secrétaire à la communication** : Adama TANGARA**Secrétaire adjoint à la communication** : Alassane NIARE**Secrétaire à l'organisation** : Moussoud Hamel**2<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Cheick Oumar KEÏTA**3<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mariam DIAWARA**4<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Baboye KANE**5<sup>ème</sup> Secrétaire à l'organisation** : Mme CAMARA  
Fatoumata DIARRA